

Conseil Communal
12 mars 2018 à 19H30

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;
Pierre PINTE - Premier Echevin ; Michel PICALAUSA - Echevin ; Bob MONARD - Echevin ad interim ; Bruno SOUDAN, Sabine DESMEDT - Echevins ; Henri BORREMANS, Jeannine LENS, Michel PLUCHART, Jean-Marc ZOCASTELLO, ~~Najat MOHDAJ~~ - Conseillers ; Lyseline LOUVIGNY - Echevine empêchée ; Fabienne FERIER, Philippe ANGILLIS, Jean-Armand WAUTIER, Maité SAINT-GUILAIN, Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Guy LECLERCQ-HANNON, Pierre ANTHOINE, Jean-Pierre FUMIERE, Youri CAELS, ~~Hicham EL-KROUF~~, Luc HENRIOULLE, Alain LEKIME, Daniel EECKHOUT, Jacqueline HULSMANS - Conseillers.
Etienne LAURENT - Directeur général.

Michel PLUCHART est présent des points 1 à 23.

Bob MONARD et Benoit LANGENDRIES sont désignés scrutateurs.

Le procès-verbal de cette séance est approuvé en date du 16 avril 2018.

- - - -

- - - -

Le conseil,

Séance Publique

1. Droit des habitants d'interpeller le Conseil communal - M. Stéphan LEPOUTRE - Proposition de motion relative à l'accueil des migrants

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment ses articles 67, 68 et 69 ;

Considérant le courrier du 16 février 2018 par lequel M. Stéphan LEPOUTRE, domicilié Av. Gabrielle Petit 49 à 1480 Tubize, a adressé à l'administration une demande d'interpellation du Conseil communal ainsi qu'un projet de motion relative à l'accueil des migrants à Tubize. ;

Vu l'accord du Collège communal en date du 23 février 2018 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 - de prendre acte de l'interpellation de M. Stéphan LEPOUTRE développée comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins, Mesdames et Messieurs les conseillers, Je souhaite me faire ici le porte-parole d'un certain nombre de citoyennes et de citoyens de Tubize interpellés par la situation des personnes migrantes en Belgique et à Tubize. Nous souhaitons que notre commune s'engage en faveur d'un accueil de qualité, d'une égalité de droits pour toutes et tous, condition d'une intégration réussie des migrants. Autrement dit, nous souhaitons que Tubize se déclare « commune hospitalière », ou « ville accueillante », et pour ce faire, s'engage à sensibiliser sa population et à améliorer l'accueil et le séjour des migrantes et des migrants sur son territoire.

La commune de Tubize, comme toute la Belgique, est marquée par l'histoire des migrations. Elle leur doit une partie de sa prospérité. La mobilisation actuelle autour des communes hospitalières, initiée par le CNCD-11.11.11. et ses partenaires, vise à promouvoir une vision positive des migrantes et des migrants. Une vision qui dépasse les peurs et le repli sur soi et invite à aller à la rencontre de celles et ceux qui ont été expulsés de chez eux par les violences et la misère. Une vision où solidarité rime avec rencontres, avec partage, avec dignité.

Il est vrai que les compétences en matière de migration sont principalement fédérales et que l'intégration relève des Régions. Cependant, les collectivités locales ont quelques obligations en matière d'accueil et surtout, des possibilités de jouer un rôle important dans l'hospitalité, le respect des droits et l'intégration des migrants, en particulier à travers l'activité des services communaux. La commune est déjà active, notamment avec les ILA, les Initiatives locales d'accueil, que gère le CPAS, qui assure un accompagnement administratif et social et des rencontres avec des citoyennes et citoyens.

Nous pensons qu'il est possible de renforcer ce qui existe et d'ouvrir de nouveaux chantiers pour que tous les migrantes et les migrants résidant à Tubize, quel que soit leur statut, se sentent citoyennes et citoyens à part entière et respectés dans leurs droits. Dans ce sens, nous invitons le conseil à voter une motion par laquelle la commune prendrait une série d'engagements, motion dont un projet a été joint à la demande d'interpellation et que je vais maintenant résumer.

Par cette motion, la ville de Tubize s'engagerait à poursuivre les actions déjà entreprises, en particulier par le CPAS, et à prendre le cas échéant des initiatives nouvelles pour réaliser les objectifs suivants :

- En premier lieu, il s'agirait de sensibiliser la population sur les migrations et l'accueil de l'autre, en particulier les élèves des écoles communales ; il s'agirait aussi de sensibiliser les agents communaux aux droits des étrangers, de soutenir les associations et les initiatives citoyennes qui souhaitent venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune.

- En deuxième lieu, il s'agirait de garantir l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains, et notamment en matière d'accueil administratif, en matière d'information sur les procédures administratives, en matière de soutien à l'intégration des migrants particulièrement pour la recherche d'un logement, en matière d'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés et d'intégration scolaire de leurs enfants.

- En troisième lieu, il s'agirait de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers, notamment en matière sociale et sanitaire et en matière de relation avec la police.

- Enfin, la motion se termine par une déclaration de solidarité envers les communes européennes et les pays confrontés à un accueil de nombreux migrants.

Le conseil peut-il se prononcer en faveur de ce projet de motion et en assurer le suivi, par exemple en mettant en place un groupe de suivi des engagements pris, auquel seraient associés des représentants des associations tubiziennes actives dans l'accueil et de l'intégration des migrants et des citoyennes et citoyens qui s'y impliquent à titre personnel ?

Au nom de celles et ceux qui ont participé à la rédaction de ce projet de motion, je vous remercie de l'attention que vous y avez apportée. "

M. Januth répond comme suit :

" Tubize, ville hospitalière !

L'hospitalité fait partie de notre ADN !

L'immigration ouvrière vers la Belgique a débuté au début du 20ème siècle.

Dès la période d'entre-deux guerres, l'industrie florissante de notre commune a besoin de main d'œuvre et va recruter, dans leur pays d'origine, de nombreux travailleurs migrants.

Ce seront surtout pour notre ville, des hongrois.

Dès la fin de la 2ème guerre mondiale, notre région n'échappe pas à nouveau au manque criant de mains d'œuvre.

La configuration géopolitique ayant changé, les pays de l'Europe de l'est faisant partie du Bloc Communiste, c'est vers l'Italie qui vit une crise économique avec une main d'œuvre surnuméraire importante que l'on se tourne.

1947 a vu notre commune accueillir de nombreuses familles italiennes venant travailler aux Forges de Clabecq.

Pour rappel, l'hôtel des aciéries, rue de la déportation qui accueille aujourd'hui du logement public et le château de Clabecq, rebaptisé d'ailleurs château des italiens ! Étaient des bâtiments mis à disposition afin d'héberger les travailleurs et ensuite leurs familles.

Aujourd'hui, la ville de Tubize compte, 109 nationalités différentes. Sur 25.976 habitants, 4192 personnes sont de nationalité étrangère. Soit un peu plus de 16% de notre population inscrite.

Notre population est donc d'une grande mixité, ce qui fait aussi notre richesse. Notre multi culturalité est un atout indéniable pour le développement de notre cité.

Cette situation et notre action concernant l'accueil, notre hospitalité et notre combat pour la paix et l'unité des peuples a d'ailleurs été reconnue et même récompensée.

En effet, nous avons reçu en 1974 le drapeau de l'Europe pour notre action pour l'unification de l'Europe et en 1978, nous avons reçu la récompense suprême au niveau européen, puisque nous avons été la première commune belge francophone à recevoir le prix de l'Europe pour notre politique d'accueil et d'échange entre les peuples !

Depuis plus de 40 ans aussi, c'est-à-dire depuis 1976, la ville de Tubize et la Commune de Scandiano entretiennent des relations amicales de jumelage.

Et justement, ce jumelage est né et a été initié sur base de migrants italiens arrivés en 1947 et originaire de l'Emilie Romagne et de Scandiano en particulier.

En ce qui concerne la situation des migrants et l'accueil au sein de notre ville aujourd'hui, plusieurs initiatives d'accueil sont en place et sont administrées par le CPAS.

De plus, nous avons aussi sur notre territoire un centre d'accueil ouvert pour familles, administré lui par FEDASIL.

Les enfants de ces familles sont scolarisés au sein de nos écoles et un suivi social est mis en place que pour accompagner les réfugiés dans leurs démarches administratives. Nous avons même un employé qui est référent pour cette matière au sein du service population état civil.

Je cède la parole à Frédéric Jadin, président du CPAS, pour les explications des actions menées en la matière par le CPAS.

Aussi, j'ai bien lu votre proposition, et je l'accueille favorablement mais je propose au conseil communal de ne pas la voter telle quelle mais bien de charger la commission du conseil responsable de cette matière de l'adapter et de la mettre à la sauce « tubizienne » afin de reprendre toutes les dispositions qui sont déjà en place aujourd'hui et de démontrer ainsi que nous n'avons pas attendu cette initiative pour être une ville hospitalière et que notre ville l'est depuis près d'un siècle maintenant et que nous en sommes fiers ! "

MM. Jadin, Pinte et Zocastello interviennent.

L'interpellant répond en remerciant l'assemblée pour son accueil et en souhaitant qu'une information lui soit communiquée à propos du suivi donné par la Ville à son interpellation.

2. Approbation du procès-verbal du conseil du 12 février 2018

Le Conseil décide de reporter le point.

3. Convention de collaboration entre la Ville de Tubize et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon en matière d'accueil extrascolaire et de plaines de vacances - exercice 2018

Considérant que la Ville, en collaboration avec l'I.S.B.W., organise l'accueil extrascolaire et les plaines de vacances à Tubize durant l'exercice 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une convention ;

Considérant le rapport du service des Affaires générales;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er – d'approuver la convention à conclure entre la Ville de Tubize et l'I.S.B.W. pour l'organisation de l'accueil extrascolaire et les plaines de vacances durant l'exercice 2018.

Article 2 et dernier – Un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

4. Convention d'occupation à titre précaire de locaux de l'école Cheval Bayard à l'Asbl Jeunesse et Santé pour des stages "enfant"

Considérant le rapport du Service Social et Citoyen ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique – d'approuver la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux de l'école Cheval Bayard à l'asbl Jeunesse et Santé dans le cadre de l'organisation de stages à destination des enfants.

5. Convention d'occupation à titre précaire de locaux de l'école d'Oisquercq à l'Asbl Nature et Loisirs pour des stages "enfant"

Considérant le rapport du Service Social et Citoyen ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique – d'approuver la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux de l'école d'Oisquerq à l'asbl Nature et Loisirs dans le cadre de l'organisation de stages à destination des enfants.

6. Don d'une machine à laver au service travaux à placer à l'Académie de musique

Considérant le rapport du service des Affaires générales ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - de marquer son accord sur le don par la société Raypath d'une machine à laver de marque "Haier" d'une valeur de 279,00 € en faveur du service travaux.

7. Compte communal 2017.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L3131-1, §1er, 6°;
Vu l'arrêté wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les circulaires budgétaires relatives aux pièces justificatives-Tutelle ;
Vu le Compte de l'exercice 2017 établi par le Collège Communal ;
Attendu que conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés au compte;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande dédités organisations;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er - D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	85.023.749,23€	85.023.749,23€

Compte de résultats	Charges (C)	Produits(P)	Résultat(P-C)
Résultat courant	25.826.017,44€	26.792.172,56€	966.155,12€
Résultat d'exploitation (1)	28.771.457,95€	31.379.769,98€	2.608.312,03€
Résultat exceptionnel (2)	1.171.417,40€	424.112,98€	-747.304,42€
Résultat de l'exercice (1+2)	29.942.875,35€	31.803.882,96€	1.861.007,61€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés(1)	29.538.287,66€	16.334.827,09€
-Non-valeurs (2)	206.054,74€	0,00€
- Engagements(3)	27.306.504,71€	18.565.540,72€
- Imputations (4)	26.356.227,80€	8.297.307,93€
= Résultat budgétaire (1-2-3)	2.025.728,21€	-2.230.713,63€
= Résultat comptable (1-2-4)	2.976.005,12€	8.037.519,16€

Article 2 et dernier - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

8. Fabrique d'église ND Immaculée à Tubize - Compte 2017 - Approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le chapitre 1er;
Vu le décret du conseil régional wallon du 13 mars 2014;
Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église N-D Immaculée à Tubize;
Considérant que les comptes annuels et diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale le 9 février 2018;
Considérant le courrier daté du 08 février 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant les comptes annuels de la Fabrique d'église N-D Immaculée;
Considérant le rapport du service Recette qui fait partie intégrante de la présente délibération;
Considérant l'avis du Directeur financier;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le compte 2017 de la fabrique d'église N-D Immaculée comme suit :

- Total de recettes : 26.056,54 euros
- Total de dépenses : 21.921,33 euros
- Excédent de l'exercice : +4.135,21 euros

Article 2 et dernier : De transmettre simultanément la présente délibération à la Fabrique d'église N-D Immaculée et à l'organe du culte reconnu.

9. Subsidés aux clubs sportifs - Convention RDI - Répartition Février 2018.

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Commune et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Commune et à son image;

Considérant le tableau de répartition des clubs sportifs pouvant bénéficier des subsides établi par la RDI et transmis à la recette le 21 février 2018;

Considérant le rapport du service Recette;

Considérant l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer les subsides, en numéraire, pour février 2018 à:

- AB Danse : 82,50 euros;
- Athena Gym Club : 712,00 euros;
- Cerco : 344,00 euros;
- Damier : 330,00 euros;
- FMDJ : 474,25 euros;
- Handball Sporting Club : 1.440,50 euros;
- IKM : 38,50 euros;
- JSO : 860,75 euros;
- Kung Fu : 28,00 euros;
- LFU : 215,00 euros;
- Lyly Dance : 1.050,00 euros;
- New Vision : 225,00 euros;
- Palette Aurore : 367,75 euros;
- PFTB : 559,00 euros;
- RPA : 279,50 euros;
- Sanda : 81,00 euros;
- Taek Jin-Bo : 122,50 euros;
- Tennis In : 322,50 euros;
- USC : 761,00 euros;
- La Vaillante : 663,75 euros;
- Volley Club : 881,25 euros;
- ADSL : 5.100,00 euros.

Article 2 - Le subside communal doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale inférieure à 2.500,00 euros est uniquement soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 4 - Les bénéficiaires d'une subvention communale comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros sont exonérés de l'ensemble des obligations prévues par la loi, à l'exception de celles fixées par les articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 5 et dernier - Le Collège communal est chargé de vérifier que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

10. RFI - Financement de la trésorerie - Ligne de crédit - Prolongation 2018.

Vu la décision du Conseil communal du 13 mars 2017 prolongeant la convention ouverture de crédit de 750.000,00 euros auprès de BELFIUS Banque jusqu'au 28 février 2018 et ce afin de financer la trésorerie de la RFI;

Considérant que la convention est venue à échéance;

Considérant le courrier de BELFIUS Banque du 1er février 2018 acceptant de prolonger l'ouverture de crédit jusqu'au 28 février 2019;

Considérant que cette prolongation nécessite la garantie de la Ville;

Considérant les besoins de trésorerie de la RFI, en attendant la perception des subventions de la Région et la réalisation des ventes projetées;

Considérant l'intérêt de continuer à financer directement la trésorerie de la RFI, tout en limitant les coûts;

Vu l'avis du Directeur financier;

DECIDE :

Article unique - De prolonger la ligne de crédit pour la RFI de 750.000,00 euros auprès de BELFIUS Banque.

11. RFI - Financement de la trésorerie - Ligne de crédit : prolongation 2018 - Garantie communale.

Considérant que le Conseil communal a décidé, en séance du 12 mars 2018, de prolonger l'ouverture de crédit pour la Régie Foncière et Immobilière à concurrence de 750.000,00 euros venue à échéance le 28 février 2018, auprès de Belfius Banque sa (TVA BE0403.201.185), dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, jusqu'au 28 février 2019 et conformément à son offre du 1er février 2018;

Considérant que cette ouverture de crédit de 750.000,00 euros doit être garantie par la Ville de Tubize;

Considérant l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er - De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers BELFIUS Banque, de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur, Régie Foncière et Immobilière, en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires.

Article 2 - D'autoriser BELFIUS Banque à porter au débit du compte courant de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. L'administration garante en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 - De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit auprès de BELFIUS banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans les Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4 - D'autoriser BELFIUS Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville. La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS Banque.

Article 5 - La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise BELFIUS Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que BELFIUS Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 6 - L'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BELFIUS Banque.

Article 7 - En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de BELFIUS Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des mon dus et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 §3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

Article 8 - La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 9 et dernier - La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

12. Plan de Cohésion Social - Rapport financier 2017

Considérant le rapport du Service Social et Citoyen ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Social pour l'année 2017.

13. Article 18 - Rapport financier 2017

Considérant le rapport du Service Social et Citoyen ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : d'approuver le rapport financier de l'Article 18 pour l'année 2017.

14. Ecopasseurs des services Urbanisme et Travaux - Rapports intermédiaires 2017 - Information

Vu l'arrêté ministériel octroyant à la commune de Tubize le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre de l'appel à projets "APE-Ecopasseurs" de l'Alliance Emploi-Environnement de ce 13 juillet 2017; Vu son article 5 relatif à l'établissement d'un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution du projet (situation au 31 décembre 2017), rapport à présenter au Conseil communal;

Considérant les projets de rapport intermédiaire des écopasseurs respectivement du service Urbanisme et du service Travaux;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article unique - de prendre connaissance des rapports intermédiaires établis par les écopasseurs (situation au 31 décembre 2017).

15. Permis d'urbanisme sous CoDT n°2017/144 - Rue du Gros Chêne/Rue de la Station - travaux techniques et aménagement d'aires de demi-tour - approbation des tracés de modifications de voiries

Vu le décret voirie du 6 février 2014 ;

Vu la demande de permis introduite par la société Infrabel - Asset Management Service I-Am A5.CE représentée par M. Cleremans, dont accusé de réception établi par le Fonctionnaire délégué, le 10 novembre 2017;

Vu les compléments de dossier fournis par la société Infrabel le 27 décembre 2017, en vue de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture établi le 20 février 2018 à la suite de la clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier 2018 au 15 février 2018 ;

Vu les nombreuses réclamations introduites durant cette enquête publique (nombre de réclamations individuelles supérieure à 25 unités) et le résultat de la réunion de concertation organisée le 26 février 2018;

Vu l'avis défavorable rendu par la CCATM, en séance du 14 décembre 2017 ;

Vu l'étude de mobilité réceptionnée le 22 décembre 2017 par mail (fichier non utilisable) et le complément d'étude réceptionné le 10 janvier 2018 (par mail) ;

Vu la délibération du Collège communal soumettant la liste des points sur lesquels le Conseil communal devra statuer en séance du 12 mars 2018 et dans le présent cas, portant sur les adaptations de voirie visées par le projet consistant principalement en l'aménagements d'aires de demi-tour; que le conseil communal devra également statuer sur la "coupure" du chemin n°4 du fait que celle-ci est une voirie publique reprise à l'Atlas et correspondant aux tracés de la Rue du Gros Chêne et Rue de la Station, le projet démontrant les entraves envisagées par Infrabel dans le cadre de la fermeture du passage à niveau n°18 de la ligne 94 (confère article 7 du Décret voirie pour la soumission à approbation du conseil communal);

Vu les autres demandes de permis introduites par le demandeur (PU2017/093 : demi-tour rue Quehain - PU2017/145 : aménagement d'un passage sous-pont Rue Julien Marseille - PU2017/137 : modification d'un passage sous voie Chemin Neuf Pont) ; que la corrélation directe en matière de mobilité entre ces différents projets est évidente;

Vu la décision du Conseil communal prise le 12 février 2018 dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme sollicitée par la société Infrabel pour des travaux de voiries à réaliser au niveau de la Rue Julien Marseille;

Considérant l'absence d'information sur l'état d'avancement de l'instruction du permis d'urbanisme lié au PN 21 (Rue de Ham à Rebecq); que cette voie servira de voie de détournement pour la circulation routière selon l'étude de mobilité; que le Conseil estime que l'avancement ou le non avancement éventuel de ces projets aura un impact considérable en matière de mobilité sur la partie située au Nord de la ligne 94;

Considérant que la demande a pour objet des actes et travaux consistant, pour l'essentiel, à aménager deux aires de demi-tour, l'une circulaire (Rue du Gros Chêne) et l'autre en forme de T (Rue de la Station) ;

Considérant que l'administration a constaté que le dossier était incomplet au regard des dispositions du Décret voirie et du CoDT (article 11), notamment pour les éléments suivants manquants :

- Schéma général des voiries (seul un zoom des 2 voiries concernées a été fourni);
- Rapport de justification du projet jugé lacunaire par rapport aux recommandations et conclusions formulées dans l'étude de mobilité et dans le complément d'étude; absence de profils/coupes et d'indication des niveaux existants de voirie et niveaux projetés au droit des aménagements ainsi que des niveaux des abords immédiats du projet avant et après travaux, ne permettant pas d'apprécier le bon raccordement des projets à son environnement immédiat; absence d'indication quant aux revêtements envisagés pour les ouvrages proprement dits et traitement des abords immédiats d'ouvrages.

Considérant que le Conseil regrette que les travaux visés par le projet et ceux rendus nécessaires par les fermetures/adaptations des passages à niveau projetés par le demandeur n'aient pas fait l'objet d'une seule demande de permis ;

Que le Conseil considère que, pour pouvoir statuer en connaissance de cause, les autorités administratives concernées devraient être saisies d'une seule demande de permis, ce qui leur permettrait d'avoir une vue d'ensemble et d'apprécier correctement les impacts cumulés des projets, leurs points forts et faibles, et plus particulièrement quant à la mobilité ;

Qu'à cet égard, le Conseil d'Etat a déjà considéré que l'autorité peut valablement estimer qu'il est préférable qu'une seule demande de permis soit introduite, afin de pouvoir appréhender l'ensemble du projet et de la zone concernée, de manière globale, dans le cadre d'une procédure unique (voir : C.E., n° 219.569, 31 mai 2012, *Thomas & Piron*) ;

Qu'au demeurant, les règles applicables en matière d'évaluation des incidences imposent une évaluation unique et globale des projets concernés qui forment un projet global ;

Qu'en effet, les projets concernés présentent une proximité géographique, une interdépendance fonctionnelle et une certaine simultanéité dans la mise en œuvre ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences est manifestement incomplète et lacunaire ; qu'à titre d'exemples, les effets du projet sur les riverains ne sont que peu ou pas exposés ; qu'elle ne comprend aucune solution alternative ou de substitution ou justification quant à l'impossibilité de concrétiser les alternatives développées dans l'étude de mobilité, et que l'aspect "traitement des eaux" y est peu ou pas développé;

Qu'à ce stade, le Conseil considère que les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer si le projet faisant l'objet de la demande et les projets liés auront ou non des effets notables sur l'environnement qui impliqueraient qu'une étude d'incidences doive être réalisée ;

Qu'en outre, l'étude de mobilité établie par le bureau ARIES n'a été communiquée que le 10 janvier 2018 à la Ville dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme visant les aménagements de la Rue Julien Marseille; qu'elle a toutefois été jointe au dossier soumis à enquête publique ;

Que le Conseil estime que l'étude de mobilité n'est pas suffisamment complète pour lui permettre d'appréhender correctement les impacts globaux du projet ;

Considérant que les éléments principaux relevés des réclamations formulées dans le cadre de l'enquête publique (résumé des réclamations et réclamations fournies en annexes) :

*Impacts considérables du projet :

- sur la mobilité depuis et vers la partie située au Nord des lignes de chemin de fer occasionnant un détournement considérable pour les cyclo-piétons et autres usagers routiers (véhicules, moto, camions de livraison, camions, tracteurs et remorques de récoltes agricoles, services ambulatoires et de secours, véhicules de services d'ordre public ...);

- unique passage "Rue Julien Marseille" jugé inapproprié (quid en cas d'accidents, utilisation temporaire du domaine public pour travaux de particuliers ou d'ordre public, boues ou inondation, ...), tunnel non adapté (inondation, nappes aquifères, nécessité pompe de relevage, ...) et conséquence sur le tarissement des sources;

- augmentation du trafic routier sur le réseau de déviation dont les voiries sont inadaptées (peu large, difficulté de croisement, état défectueux, ...) et insécurité pour les usagers cyclo-piétons (absence de trottoirs et pistes cyclables, augmentation du trafic routier/croisement de véhicules et vitesse inadaptée, ...), suppression de stationnements au niveau de l'aire de demi-tour Rue de la Station;

- isolement d'une partie de Saintes et limitation d'accès vers et depuis le centre, principalement de l'accessibilité aux commerces de

proximité, implantations scolaires, église, bibliothèques, maison de jeunesse, ... et arrêt de bus TEC;
- diminution de la qualité de vie des riverains (expropriation, quiétude, bruits et vibrations accentués, nuisances sonores, olfactives et autres dues au rapprochement des bulles à verres des habitations,...);
- déplacement du risque de passage à travers voies au-delà des barrages (situation déjà rencontrée depuis la fermeture du PN19 de la Rue Quehain);
- détours considérables impactant en terme d'écologie, mobilité, temps de parcours, frais de carburant, ...;
- incitation à l'usage de véhicule plutôt que la mobilité douce;
- limitation de l'accès à la partie plus "verte" de Saintes, des parcours des marches Adepts, gordel, ..., des circuits de cyclisme/moto;
- entraves physiques envisagées (comme pour la Rue Quehain) qui masqueront en partie la vue sur le château du Mussain et esthétique visuelle médiocre;
- etc ...

*Questionnement sur la pertinence et la légalité de :

- scinder un projet global de mobilité en plusieurs dossiers de permis (relations directes entre les projets);
- des données de comptage/mesurages de la fréquentation des PN sachant que les relevés ont été réalisés sur une très courte période (1 semaine) et courant du mois de février (hors saison de récolte et de promenade/ballade);
- mobilité faible peu ou pas considérée et aucune solution apportée dans le projet;
- absence de consultation avec les riverains/propriétaires/exploitants/usagers en amont et absence de réunions préalables avec les propriétaires à exproprier pour réaliser les différents ouvrages;
- incompréhension sur le type de déviation proposée, l'insécurité et l'inconfort notables que cette option crée;
- de l'augmentation des frais pour les services publics et pour les citoyens pour limiter les frais de la société Infrabel au détriment des premiers.

*Diverses suggestions/demandes ressortant de l'ensemble des réclamations :

Maintien du libre passage au PN 18 et à défaut :

- installer au minimum un passage pour les modes doux (type tunnel sans entraves pour les poussettes/landaus) au niveau du PN 18 ;
- proposer, côté Nord de la ligne de chemin de fer, une liaison cyclo-piétonne (et chevaux) le long du chemin de fer permettant de rejoindre la Rue Julien Marseille depuis la Rue du Gros Chêne et proposer une route agricole entre Rue Quehain et Rue du Gros Chêne le long de la ligne de chemin de fer ;
- réaliser des rénovations et adaptations des voiries de détours existantes afin de faciliter le croisement des différents véhicules et proposer des aménagements pour les usagers cyclopiétons sur ces voies et mettre en oeuvre des dispositifs sécurisant le passage des piétons sur la totalité du trajet de déviation ;
- solutionner la problématique liée à la suppression de parking ;
- adapter les panneaux routiers, dénomination de rues et signalisation de détour;
- proposer une solution en matière d'accessibilité rapide des services d'urgence et anticiper la fermeture/blocage de l'unique voie de desserte de la partie Nord de Saintes en cas de sinistre, occupation du domaine public due aux travaux à effectuer par des particuliers ou d'ordre public,... ;
- proposer une autre localisation des bulles à verres et point de collecte de vêtements moins impactant pour les riverains et un point de collecte supplémentaire côté Nord de la ligne;
- mettre en place des moyens de dissuasion pour les véhicules lourds afin d'éviter d'utiliser les voiries se terminant en cul de sac ;
- proposer une largeur de trottoirs adéquate au niveau de la Rue de la Station ;
- pour les exploitants agricoles : souhait de maintenir une largeur et hauteur de passage suffisante au niveau du Chemin du Neufpont afin de ne pas déranger la circulation.

Considérant que pour l'essentiel, le Conseil estime que ces réclamations sont pertinentes et que la mise en place d'un passage mode doux est à envisager;

Considérant les éléments suivants soulevés dans l'étude de mobilité :

- L'étude qualifie de "rare utilisation des modes doux" au droit du PN 18 mais précise dans le tableau B page 140 (synthèse des contraintes et incidences en cas de suppression du PN 18) que "la suppression du PN18 et en l'absence de passage sous-voies, le détour leur serait contraignant de 3,8km soit 45 minutes à pied et 12 minutes à vélo;
- Dans le même tableau, on peut notamment lire "le détour maximal reste globalement peu contraignant avec 3,6km de détour soit 6 minutes supplémentaires; le détour agricole est envisagé soit sur la PN 16 (Rue J. Marseille) soit sur la PN 19 (fermée - Rue Quehain), sachant que le PN 18 est l'accès le plus aisé et direct vers le négociant agricole situé dans le centre de Saintes.
- L'aménagement est envisagé Rue du Gros Chêne et non Rue Jean Duc tel que prévu dans l'étude;
- La variante de passage sous-voies côté Sud évoquée dans le point 3.2.2. de l'alternative à la suppression simple du PN mentionne des rampes à aménager de près de 90m pour une emprise latérale de minimum 8m et que le passage supérieur est inadéquat car trop impactant visuellement.

Considérant que ces éléments sont peu ou pas abordés et justifiés dans le permis d'urbanisme à l'instruction;

Considérant que la CCATM a rendu un avis défavorable pour les motifs suivants (résumé):

- Pas de procédure mise en place pour l'expropriation;
- Nécessité d'un permis unique (global) pour avoir une vue d'ensemble des différents projets;
- Absence d'étude de mobilité dès le départ pour les enquêtes publiques et l'analyse des dossiers;
- Absence de lien entre les projets.

Considérant que le projet engendrera un déplacement et une augmentation de la circulation à un endroit (Rue Julien Marseille) qui était très calme et à caractère rural ; que cette voirie deviendra pour Tubize, l'unique point d'accès à la partie saintoise située au Nord de la ligne 94 (fermeture effective du PN 19 Rue Quehain, fermeture envisagée du PN18 Rue du Gros chêne/Rue de la Station et adaptation en mode doux Chemin Neufpont);

Considérant que le dossier ne reprend pas un plan de bornage, ce qui crée une confusion au niveau de la future division des parcelles qui seront à exproprier ; que seul un plan de délimitation peu précis par endroit a été fourni sous l'intitulé "annexe 9";
Considérant que dans le cadre du permis d'urbanisme n°2017/093 sous Cwatur non encore délivré par la Région et visant des travaux à réaliser rue Quehain (aire de demi-tour privée) suite à la fermeture du PN 19, le Collège communal demandait en cas d'octroi par la Région de conditionner le projet infrabel notamment à la réalisation d'un cheminement cyclo-piéton parallèlement à la ligne 94 entre la Rue Quehain et la Rue du Gros Chêne (confère avis défavorable émis le 19 janvier 2018); que le déplacement de la clôture et la localisation de l'aire de demi-tour circulaire limiteront les possibilités de réalisation de ce cheminement au vu de l'étroitesse de la partie située entre ces 2 aménagements à réaliser;

Considérant qu'en toute hypothèse, la délivrance d'un permis impliquerait que celui-ci soit assorti des conditions suivantes :

- Des raccordements adéquats entre les niveaux de voiries existantes et à aménager devront être réalisés;
- Les parcelles concernées devront toutes être en état d'être rétrocédées à la Ville de Tubize par Infrabel ;

- A cet effet, un plan de bornage d'un géomètre-expert devra être établi et sera consultable pendant 30 jours par les riverains concernés par une expropriation, ou situés en limite de parcelle concernée par le projet de voirie (nouvelle procédure enquête voirie sur base d'un plan de bornage d'un géomètre-expert) ;
- La réalisation d'un passage sous-voie en mode doux côté Sud de la ligne et d'un cheminement cyclo-piéton côté Nord de la ligne entre la Rue Quehain et la Rue du Gros Chêne ;
Considérant que la fermeture d'une voirie publique doit faire l'objet d'une approbation du Conseil communal selon l'article 7 du décret voirie; que celle-ci n'a pas été demandée par la société Infrabel évoquant dans son annexe 10 que "la fermeture des PN était de sa compétence et ne nécessitait pas d'accord de l'autorité gestionnaire de la petite voirie";
Vu le rapport fourni par le service urbanisme;
Pour les motifs précités,
A l'unanimité des membres présents ;

D E C I D E :

Article unique : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'émettre un refus concernant la "coupure" du chemin n°4 suite à la fermeture du passage à niveau n°19 envisagée par la société Infrabel et concernant l'aménagement des aires de demi-tour proposées dans le permis d'urbanisme, de réaliser les dispositions d'affichage et de notification aux riverains de la présente décision telles que prévues par le Décret voirie et d'en informer le demandeur et le Fonctionnaire délégué.

M. ZOCATELLO intervient comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre et membres du Collège communal,
Chers collègues,

Le groupe du RC va s'inscrire dans la continuité de la décision prise lors du Conseil communal du 12 février dernier en **s'opposant au "Diktat"** d'Infrabel qui, en fermant le passage à niveau (PN 18) sans aucune alternative acceptable en matière de mobilité va couper le village de Saintes en 2 parties. Vous savez également que nous avons rencontré un certain nombre d'habitants de Saintes, inquiets, qui souhaitent une alternative afin de maintenir une liaison physique entre la rue du Gros Chêne et la rue de la Station. Certes la sécurité est un point sur lequel on ne peut transiger et auquel on peut difficilement s'opposer, mais à la lecture de l'ensemble du dossier mis à notre disposition pour le Conseil communal de ce jour, le groupe RC se pose certaines questions.

Quelques remarques :

La fermeture de 3 passages à niveau sur la ligne 94 a été annoncée courant 2015 (on ne connaît pas la date exacte mais l'étude de mobilité date d'août 2015) et une séance d'information a été organisée avec les habitants de Saintes le 24 mars 2016 avant la fermeture du PN de la rue Quehain par INFRABEL. A l'époque, les autorités communales de Tubize et de Rebecq avaient dit qu'elles ne savaient rien faire.

Mars 2016 – mars 2018, soit 2 ans : que s'est-il passé entre-temps ?

On ne le sait pas très bien, mais en date du 13 novembre 2017, et non du 10 novembre comme repris dans l'ordre du jour du Conseil communal, un courrier de la DG04 charge la ville de réaliser, notamment, l'enquête publique et de remettre son avis endéans les 130 jours. Ce courrier du 13 novembre ne sera traité au Collège communal que le 1er décembre, soit 3 semaines plus tard ! Quand un courrier est aussi important, je ne comprends pas qu'il ne soit pas présenté en urgence au Collège communal.

Les faits sont là, deux ans sans nouvelles et ensuite, il faut consulter, boucler le dossier et décider en 4 mois...

D'un point de vue administratif, l'instruction est incomplète car il manque deux documents :

- Le PV de la "Commission travaux" du 27 novembre 2017 (on ne sait pas de quoi on parle) ;

- Le courrier du "service" adressé à Infrabel le 14 décembre 2017.

C'est donc le vendredi 1er décembre 2017 que le Collège communal prend connaissance du courrier de la DG04 et décide de rencontrer les représentants d'INFRABEL. Cette réunion a lieu le jeudi 7 décembre.

Dans ce rapport (on ne sait pas qui l'a rédigé – annexe 3), la discussion tourne autour des aménagements, des demandes de la commune, des inquiétudes concernant les inondations et de l'étude de mobilité (qui sera transmise en janvier 2018 alors qu'elle date de 2015 - un scandale de la part d'Infrabel !)

Mais on ne parle JAMAIS d'un éventuel refus des autorités communales contre la fermeture ferme et définitive du PN 18, ni de la mise en place d'une liaison physique entre la rue du Gros Chêne et la rue de la Station.

Doit-on en déduire que le projet de la fermeture des 3 passages à niveau était accepté, entériné, avalisé, nous aimerions le savoir car des rapports rédigés par l'ingénieur nous interpellent ?

a. Dans l'annexe 7 (justification Infrabel) une note du 19 octobre 2017 rédigée par l'ingénieur en charge du dossier dit ceci : "

La propreté des lieux ne sera pas affectée par la réalisation d'aires de demi-tour. En effet, après discussion avec la Ville de Tubize les anciennes voiries menant au PN "18" seront démolies pour la partie sud et clôturées pour la partie nord". Ce qui prouve bien qu'il y a eu des discussions, des échanges de courrier ou des rencontres, mais on n'en trouve aucune trace...

b. Dans l'annexe 2, le courrier envoyé par INFRABEL en date du 21 décembre 2017, (document intitulé : PRESENTATION DU PROJET ET CONTEXTE) daté du 19 octobre 2017 et signé par le même ingénieur dit ceci : " Après concertation avec la commune de Tubize, vu le désir d' INFRABEL de remplacer le passage à niveau n°16 de la rue Julien Marsille(.....) par un passage inférieur (faisant l'objet d'une autre demande de permis), il a été décidé de construire des aires de demi-tour au droit du PN 18. Ces résultats ont été **présentés au Collège communal**. A la suite de cette rencontre, suite différents contacts ultérieurs (sic), le projet a été validé par les autorités communales".

Validé par les autorités communales....

Qui ? Quand ? et Où ?

Si nous sommes bien d'accord de ne pas accepter la coupure du chemin N° 4 nous aimerions avoir des explications sur ces points. Parce que **si** INFRABEL a reçu l'aval des autorités communales, je comprends qu'il ait lancé la procédure pour introduire une demande de permis d'urbanisme.

Merci pour votre attention. "

16. Mobilité - RCCR - Rue du Pont Demeur - établissement d'une zone de rencontre

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois Coordinées du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les travaux de réaménagement de plein-pied de la voirie ;

Considérant la visite de Monsieur Duhot (SPW) en date du 12 février 2018 ;

Considérant le rapport du service travaux ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - **Dans la rue du Pont Demeur :**

- Une zone résidentielle est établie conformément aux plans ci-joints.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b ainsi que par le placement des marques au sol appropriées.

Article dernier - de présenter cette délibération pour approbation au SPW DGO1.25.

17. Mobilité - RCCR - Rue du canal

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois Coordonnées du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 3 mai 2002 relative aux dispositifs surélevés(...)

Considérant le rapport du service travaux ;

Considérant les travaux de réfection du pont de la rue du Canal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - **Dans la rue du Canal :**

- Les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées.

- La circulation dans la rue du Canal est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (excepté circulation locale).

Cette mesure est matérialisée par les signaux C21 comprenant l'inscription 3.5t, ainsi qu'un panneau additionnel stipulant l'exception.

- Un passage pour piéton est établi entre le n°52 et l'aire de jeux.

Cette mesure est matérialisée conformément aux dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- La circulation est interdite dans la rue du Canal, de la place des Grées du Lou à et vers la rue Bolle, sauf pour les cyclistes.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F19 complétés par les signaux M4 et par les signaux C1 complétés par les signaux M2.

- Deux dispositifs surélevés de type ralentisseurs de trafic sont établis conformément au plan ci-joint.

Cette mesure est matérialisée conformément à la circulaire ministérielle du 3 mai 2002, ainsi qu'avec le placement des signaux ad hoc.

Article dernier - cette délibération sera présentée pour approbation au SPW - DGO1.25

18. Mobilité - RCCR - Mise en sens unique de l'avenue de Scandiano entre la rue de Bruxelles et le Boulevard Georges Deryck

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois coordonnées du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Considérant le rapport du service travaux ;

Considérant les problèmes de circulation à double sens rencontrés dans ce tronçon ;

Considérant le danger encouru par les usagers des modes doux ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - **Dans l'avenue de Scandiano, (tronçon compris entre la rue de Bruxelles et le Boulevard Georges Deryck) :**

- Les mesures de circulation et de stationnement antérieures à la présente délibération sont abrogées.

- Il est interdit à tous les conducteurs de circuler dans l'avenue de Scandiano depuis le Boulevard Georges Deryck vers la rue de Bruxelles sauf pour les cyclistes.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F19 complétés par les signaux M4 et par les signaux C1 complétés par les signaux M2.

- Un bande cyclo-piétonne est établie du côté des numéros pairs,

Cette mesure est matérialisée par des signaux D9 et les marques au sol appropriées, conformément au plan ci-joint.

- Des passages pour piétons sont établis :

- à son débouché avec la rue de Bruxelles,
- à son débouché avec le Boulevard Georges Deryck,
- ainsi qu'à la mitoyenneté des numéros 19 et 21.

Cette mesure est matérialisée avec les marquages au sol appropriés.

- Une zone 30 abord d'école est établie entre la rue de Bruxelles et le Boulevard Georges Deryck.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b et A23 avec un panneau additionnel de distance ad hoc, conformément au plan ci-joint.

- Un dispositif surélevé de type "plateau bus admis" est aménagé au croisement du Boulevard Georges Deryck et de l'avenue de Scandiano conformément aux plans ci-joints.

Cette mesure est matérialisée par les signaux A14 avec les panneaux additionnels de distance ad hoc à 50m.

- Le stationnement est autorisé et organisé du côté des numéros impairs conformément au plan ci-annexé.

Cette mesure est matérialisée par le marquage de lignes blanches appropriées au sol.

Article dernier - cette délibération sera présentée pour approbation au SPW-DGO1.25

19. Mobilité - RCCR - Avenue des Sorbiers - Organisation du stationnement en chicane

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois coordonnées du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le rapport du service travaux ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Dans l'avenue des Sorbiers :

- Les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées.

- Une zone 30 est établie en conformité avec le plan ci-joint.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b et A23 avec les panneaux additionnels de distance.

- Des zones de stationnement en chicane sont délimitées au sol conformément au plan ci-joint

- Des passages piétons sont établis à ses débouchés sur la rue du Château et au square Larcier, avec les marques au sol appropriées.

Article dernier - cette délibération sera présentée pour approbation au SPW - DGO1.25

20. Mobilité - RCCR - Rue Jean Wautrequin

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois Coordonnées du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les travaux de ré-aménagement de la rue Jean Wautrequin ;

Considérant l'étroitesse de la rue Jean Wautrequin ;

Considérant l'utilité de garantir la manoeuvre de sortie d'un garage par la présence de lignes jaunes discontinues ;

Considérant le rapport du service travaux ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - Dans la rue Jean Wautrequin :

- Les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées.

- La circulation est interdite à tout conducteur dans la rue Jean Wautrequin de la Place Josse Goffin à la rue des Déportés, sauf pour les cyclistes.

Cette mesure est matérialisée par le signal F19 complété par le signal M4, et par le signal C1 complété par le signal M2.

- Une zone 30 abord d'école est réalisée dans la rue Jean Wautrequin.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b et A23 avec un panneau additionnel de distance ad hoc.

- Des passages pour piétons sont placés à hauteur du n° 32 et à hauteur du n°16.

Ces aménagements sont réalisés conformément aux dispositions de l'A.R. du 1 décembre 1945.

- Le stationnement est interdit du côté des numéros impairs entre l'école du Cheval Bayard et le n°35.

Cette mesure est matérialisée par le signal E1 avec la flèches de distance ad hoc.

- Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- sur 3m, entre le garage et le mur du jardin du n°2, sur la gauche.
- sur 3m, entre le garage et le mur du jardin du n°2 sur la droite.
- sur 6m, le long des façade des numéros 4 et 6.

Cette mesure est matérialisée par le placement de lignes jaunes discontinues.

- Une aire d'arrêt est matérialisée le long de la cour de l'école.

Le stationnement y est interdit du lundi au vendredi entre 7h30 et 8h30 et entre 15h00 et 16h30.

Cette mesure est matérialisée par les signaux E1 avec les flèches montantes et descendante, complétés par un panneau additionnel indiquant du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30.

Article dernier - cette délibération sera présentée pour approbation au SPW-DGO1.25

21. Mobilité - RCCR - Avenue des Platanes

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois Coordonnées du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le besoin de places de stationnement à proximité directe de l'école du Cheval Bayard et du parc saint Jean ;

Considérant le rapport du service travaux ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - Dans l'avenue des Platanes :

- Les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées.

- Des passages piétons sont établis aux endroits suivants :

- entre le n°1 et l'école du Cheval Bayard,
- entre l'école du Cheval Bayard et l'aire de stationnement (voir plan),
- entre le n° 31 et l'école du Cheval Bayard,

- Une zone 30 abord d'école est établie entre le Square Larcier et numéro 21.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b et A23 avec un panneau additionnel de distance ad hoc.

- Une aire de stationnement comprenant 23 places perpendiculaires à l'axe de la chaussée, est établie le long du parc Saint Jean à l'opposé de l'école du Cheval Bayard.

Cette mesure est matérialisée via les marques au sol appropriées conformément au plan ci-joint.

- Dans ces emplacements, le stationnement est interdit :

- du Lundi au Vendredi entre 7h30 et 8h30
- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi entre 15h00 et 16h30.
- le Mercredi de 12h00 à 13h00.

Cette mesure est matérialisée par les signaux E1, complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative de durée prévue ci-dessus.

- Le stationnement semi mensuel est instauré dans l'avenue des Platanes entre le Square Larcier et l'avenue du Chant des Oiseaux. La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des numéros impairs.

Article dernier - la présente délibération sera présentée pour approbation au SPW-DGO1.25

22. Mobilité - RCCR - Rue de la Soie

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois Coordonnées du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le rapport du service travaux ;

Considérant l'utilité d'une aire de livraison à proximité des commerces ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - **Dans la rue de la Soie :**

- Les mesures de circulation et de stationnement antérieures sont abrogées, hormis la zone bleue en vigueur dans le centre ville.

- Deux divisions axiales sont établies aux endroits suivants :

- sur 6,5 m à son débouché sur la rue de Nivelles,
- dans la courbe qu'elle forme au niveau du pont sur 25 m.

Cette mesure est matérialisée par le marquage au sol de lignes blanches continues et discontinues conformément au plan ci-joint.

- Il est obligatoire de tourner à droite en sortant vers la rue de Nivelles.

Cette mesure est matérialisée par le signal D1

- Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- du côté des numéros pairs, le long du mur du "Car Wash", sur 15 mètres,
- le long du n°26,
- de part et d'autre de l'accès arrière du n°31.

Cette mesure est matérialisée par les signaux E1 avec les flèches correspondantes.

- Une zone de stationnement est établie le long du n°9 sur 40m.

Il est interdit de stationner dans la zone précitées entre 9h et 11h du lundi au vendredi.

Cette mesure est matérialisée par le signal E1 ainsi que par le panneau additionnel indiquant la limitation de l'interdiction dans le temps.

- Le stationnement est organisé par emplacement aux endroits suivants :

- 5 emplacements à proximité du n°10,
- 3 emplacements sur le côté du n°16,
- 3 emplacements entre la voie de circulation et la Senne, sur le côté du bâtiment n°21,
- 14 emplacements le long de la façade du n°21,

Cette mesure est matérialisée conformément au plan ci-joint, par un marquage blanc en "T".

- Une place de stationnement pour personne handicapée est établie dans le premier des emplacements précités à proximité du n°10.

Cette mesure est matérialisée par un marquage au sol ainsi que par un signal E9a avec le logo handicapé.

Article dernier - cette délibération sera présentée pour approbation au SPW-DGO1.25

23. Divers et questions orales d'actualité

Question orale de M. Jean-Marc ZOCATELLO : Mise en oeuvre de la réforme des départements

M. Zocastello souhaite connaître les modalités de mise en oeuvre de la réforme visant à créer 6 départements.

M. Januth répond en communiquant le calendrier de mise en oeuvre de la réforme et en précisant qu'il s'agit aussi de l'exécution du nouveau cadre du personnel communal.